



STATUTS HOCKEY CLUB MORZINE-AVORIAZ

HCMA — ASSOCIATION LOI 1901

TITRE Ier

OBJET ET COMPOSITION DU GROUPEMENT SPORTIF.....1

ARTICLE 1 / OBJET..... 2

ARTICLE 2 / COMPOSITION ET PRÉROGATIVES DU GROUPEMENT.....2

TITRE II

AFFILIATION ET ADHÉSION.....3

ARTICLE 1 / AFFILIATION.....4

ARTICLE 2 / LICENCE.....4

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....5

ARTICLE 1 / LE COMITÉ DIRECTEUR.....5

ARTICLE 2 / LE BUREAU DIRECTEUR.....7

ARTICLE 3 / L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....7

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES..... 8

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....10

TITRE VI

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES..... 10





TITRE I^{er}

OBJET ET COMPOSITION DU GROUPEMENT SPORTIF

ARTICLE 1 / OBJET

1.1 L'association loi 1901 **HOCKEY CLUB MORZINE-AVORIAZ** a pour objet la pratique du hockey sur glace par la Fédération Française de Hockey sur Glace.

L'association pourra en marge de ses activités destinées à favoriser la pratique du hockey sur glace, être amenée à acquérir tout bien immobilier destiné à permettre le logement de son personnel.

1.2 Elle a son siège social au **502 ROUTE DU PALAIS DES SPORTS 74110 MORZINE**. Il peut être transféré en tout lieu de **MORZINE** sur simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale. Elle a été déclarée à la Préfecture de **HAUTE-SAVOIE À ANNECY** sous le numéro **W744000482**.

1.3 Si une collectivité souhaite apporter/cesser son partenariat avec le club, le nom de l'association **HOCKEY CLUB MORZINE-AVORIAZ** peut être modifié sur simple décision du Comité Directeur en accord avec la mairie de Morzine-Avoriaz.

1.4 Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 / COMPOSITION ET PRÉROGATIVES DU GROUPEMENT

2.1 Le Groupement sportif comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Groupement sportif. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie du Groupement sportif sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

2.2 La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation qui doit être prononcée par le Comité Directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- Décès.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.





2.3 Les moyens d'action du Groupement sportif sont notamment :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres au développement du Hockey sur Glace;

- l'animation d'un calendrier d'activités
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinés aux membres
- la tenue d'Assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.
- la prise de participation au capital social d'une société commerciale chargée de gérer l'activité et le fonctionnement de l'équipe senior en championnat national du club

2.4 Le Groupement sportif s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme et s'engage à veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.



TITRE II

AFFILIATION ET ADHÉSION

ARTICLE 1 / AFFILIATION

1.1 Le **HOCKEY CLUB MORZINE-AVORIAZ (HCMA)** est affilié à la F.F.H.G conformément au règlement Affiliations-Licences-Mutations et réunit des personnes physiques. Il s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts, aux règlements ainsi que la charte d'éthique de la Fédération Française de Hockey sur Glace ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont il relève.
- À respecter les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales et celles du Comité Directeur
- À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- À garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements

ARTICLE 2 / LICENCE

2.1 Tous les membres adhérents du **HOCKEY CLUB MORZINE-AVORIAZ** affilié à la FFHG doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFHG. Les modalités de délivrance des licences ainsi que les différentes licences qui peuvent être délivrées, figurent dans le règlement des affiliations et licences approuvé par le bureau directeur de la FFHG. La fixation du prix de la licence (part fédérale) est arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale de la FFHG sur proposition de son bureau directeur.

2.2 Les licences sont saisies par le **HOCKEY CLUB MORZINE-AVORIAZ**. Chaque adhérent est tenu de transmettre aux dirigeants du groupement sportif toutes les pièces administratives qui permettront la saisie de la licence (certificat médical, attestation relative à l'exploitation de ses coordonnées par le CNIL, attestation contrôle anti-dopage, etc). Un document officiel d'état civil justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première demande de licence de hockey sur glace en France.

2.3 La saisie des licences mentionnées dans le règlement des affiliations, licences et mutations de la FFHG est liée à la délivrance par un médecin d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey sur glace.

Pour les mineurs non-émancipés, le club doit exiger la présentation d'une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale. Les mineurs émancipés devront fournir une pièce justificative officielle attestant de leur émancipation pour pouvoir souscrire une licence.



TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT SPORTIF

ARTICLE 1 / LE COMITÉ DIRECTEUR

1.1 Le Groupement sportif est administré par le Comité Directeur qui exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Groupement sportif.

1.2 Le Comité Directeur comprend de **15 MEMBRES ÉLUS** au scrutin secret par principe ou à main levée par l'Assemblée Générale si tous les candidats donnent leur accord. Le vote électronique peut-être utilisé. Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de **TROIS ANS AU TIERS SORTANT**. Ils sont rééligibles. Toute candidature doit être présentée au Comité Directeur du Groupement sportif par courriel avec accusé de réception à info@hockey-morzine.com au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

1.3 Lors de la première élection suivant l'adoption des présents statuts, l'ensemble des membres du Comité Directeur est élu pour une durée de trois ans. Afin de mettre en place le renouvellement par tiers, il est procédé, à l'issue de cette élection, à un tirage au sort déterminant trois séries de mandats pour désigner les sortants chaque années à partir de N+3.

1.4 Les postes vacants au Comité Directeur, parmi ces **15 membres élus**, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale Ordinaire dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à trois. Les candidatures individuelles déposées pour pourvoir aux postes vacants doivent être reçues par courriel avec accusé de réception à info@hockey-morzine.com sportif au plus tard 8 jours ouvrables avant la date pour l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

1.5 Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

1.6 Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré au Groupement sportif depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes. Le vote par correspondance n'est pas admis.

1.7 Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre du Groupement sportif depuis plus de six mois et à jour des ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

1.8 Après l'élection des membres du Comité Directeur en Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit pour élire en son sein, **POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS** au scrutin secret ou à main levée et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, un Bureau Directeur qui comprend six membres dont le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.



1.9 Les personnes rétribuées par le Groupement sportif peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président. Les membres du Comité Directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

1.10 Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou en visioconférence. La réunion peut-être tenue sous un format hybride (présentiel/distanciel). Il est convoqué par le Président du Groupement sportif. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lors d'un vote, en cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

1.11 Tout membre du Comité Directeur est réputé démissionnaire dès lors que trois absences successives non-justifiées sont constatées après avoir été invité à présenter ses observations.

1.12 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

1.13 Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- Lors de la même réunion, le Comité Directeur élit un nouveau Bureau Directeur sur proposition du Président.

Aucune procuration n'est possible.

1.14 Le Comité Directeur peut voter une motion de défiance à l'encontre du Président du groupement sportif et de son Bureau. Pour que cette motion soit validée elle doit être votée au 3/4 des membres du Comité Directeur lors d'une convocation spéciale avec inscription à l'ordre du jour au moins 30 jours avant la tenue du Comité Directeur. Dans ce cas, le Président et son Bureau n'exercent plus leurs fonctions. Le Comité Directeur est considéré également démissionnaire.

Le Comité Directeur élit donc un Bureau provisoire à la majorité relative qui gère les affaires courantes du groupement sportif et doit organiser une Assemblée Générale Élective dans un délai maximum de 2 mois.

Aucune procuration n'est possible.





ARTICLE 2 / LE BUREAU DIRECTEUR

1.1 Le Bureau constitue l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les décisions du Comité Directeur et assure la gestion courante de l'association. Le Bureau est élu par le Comité Directeur parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale électorale.

1.2 Le Bureau Directeur est composé des membres suivants :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier
- Responsable Formation
- Responsable Performance
- Responsable Bar

ARTICLE 3 / L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs du Groupement sportif, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

2.2 Afin que les licenciés de moins de 16 ans soient représentés dans les prises de décisions, chaque famille dispose **d'une voix par licencié**. Le licencié est représenté par **un seul représentant légal** (père ou mère). Par exemple, j'ai une licence loisirs et deux enfants de moins de 16 ans licenciés, j'ai donc le droit à trois votes.

2.3 Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes sachant qu'une même personne ne peut détenir plus de cinq procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

2.4 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Groupement sportif. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du tiers au moins des membres composant l'Assemblée Générale disposant d'un droit de vote et représentant au moins le tiers des voix.

2.5 L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur et doit être adressé en lettre simple à l'ensemble des membres du Groupement sportif par courriel en même temps que la convocation, **soit au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée**. Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social du Groupement sportif huit jours au moins avant l'Assemblée par courriel à info@hockey-morzine.com avec accusé de réception. L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

2.6 Son bureau est celui du Comité Directeur.

2.7 L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par le Groupement sportif peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.



2.8 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Groupement sportif. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Groupement sportif. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Les statuts et le Règlement intérieur sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

2.9 Le vote de l'Assemblée Générale portant sur des personnes a lieu à bulletin secret ou à main levée sous validation à l'unanimité des personnes concernées. Tous les autres votes auront lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de l'Assemblée Générale.

2.10 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres qui la composent (les licenciés de la saison en cours), représentant au moins le quart des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

2.11 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Aucune procuration n'est possible.

2.13 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

2.14 Le Groupement sportif est représenté aux Assemblées Générales de la FFHG, de la Ligue et du Comité Départemental dont elle dépend, par son Président élu ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur du Groupement sportif, en cas d'empêchement du Président. Le Groupement sportif est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.



TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

1.1 Les ressources du Groupement sportif comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'il organise,
- les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et/ou privés,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les recettes d'exploitation du bar de la patinoire dans le cadre de la convention liant le club à la mairie de Morzine-Avoriaz
- tout produit autorisé par la loi.

1.2 La comptabilité du Groupement sportif est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité du Groupement sportif doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan. Ces documents devront être transmis à la FFHG , à la Ligue Régionale ainsi qu'au Comité Départemental dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

1.3 L'exercice comptable du Groupement sportif se clos au 30 avril de chaque année.



TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

1.1 Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres du Groupement sportif, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions concernant les Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le système des pouvoirs est identique à celui mis en place pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.2 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Groupement sportif que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au paragraphe 1.1 ci-dessus.

1.3 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Groupement sportif.

1.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Groupement sportif et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.H.G, à la Ligue Régionale ainsi qu'au Comité Départemental dont le Groupement sportif dépend.





TITRE VI

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

1.1 Le Président du Groupement sportif ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Groupement sportif.

1.2 Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés à la FFHG, ainsi qu'à la Ligue Régionale et au Comité Départemental dont le Groupement sportif dépend.

1.3 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale s'étant tenue à Morzine le 20 août 2026

Pour le Comité Directeur

Nom /
Prénom /
Profession /
Adresse /

Nom /
Prénom /
Profession /
Adresse /

Fonctions au sein du Comité Directeur
Président

Fonctions au sein du Comité Directeur
Secrétaire

Signature

Signature

Cachet de l'association

